

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2025/109

OBJET : Réglementation de la circulation suite empiètement du Chemin du Mercier (RD70) et du lotissement des Mandrières

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise RIVOLLIER (Mme DUBOIS - ☎ : 06 33 53 92 53).

Considérant qu'il faut permettre les travaux de raccordement de la surverse du bassin d'infiltration du lotissement les Mandrières.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise RIVOLLIER est autorisée à empiéter sur le chemin du Mercier, au niveau du lotissement des Mandrières, du 23 au 27 juin 2025, sur la moitié de la chaussée. Un alternat sera mis en place.

Le rétrécissement de la voie devra être signalé aux usagers. La circulation sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray, au service voirie du département, au SDMIS, à la CCVL.

Fait à Pollionnay, le 16 juin 2025

*L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT*

